

**JUGEMENT RENDU SELON LA PROCEDURE
ACCELEREE AU FOND
le 06 novembre 2024**

N° RG 23/59408 -
N° Portalis
352J-W-B7H-C3L6E

N° : 10-DB

par **Anne-Charlotte MEIGNAN**, Vice-Président au Tribunal
judiciaire de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assignation du :
12 Décembre 2023

Assistée de **Anne-Sophie MOREL**, Greffier.

DEMANDERESSE

**La Ville de Paris représentée par Madame la Maire en
exercice**
Hôtel de Ville,
4 rue lobau
75004 PARIS

*représentée par Maître Stéphane DESFORGES de la SELARL LE
SOURD DESFORGES, avocats au barreau de PARIS - #K0131*

DEFENDEUR

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

*représenté par Me Lorène DERHY, avocat au barreau de PARIS
- #E1320*

DÉBATS

A l'audience du **01 Octobre 2024**, tenue publiquement, présidée
par **Anne-Charlotte MEIGNAN**, Vice-Président, assistée de
Daouia BOUTLELIS, Greffier,

2 Copies exécutoires
délivrées le: *12/11/2024*

EXPOSE DU LITIGE

Vu l'assignation délivrée le 12 décembre 2023 par la Ville de Paris à l'encontre de [REDACTED] devant le président du tribunal judiciaire de Paris saisi selon la procédure accélérée au fond, sur le fondement notamment des dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation, concernant un appartement situé 10 [REDACTED] (7ème étage, porte gauche, lots n°44 et 46).

Vu les écritures déposées par la Ville de Paris à l'audience du 1er octobre 2024 ;

En outre, le défendeur produit des captures de commande de dîner ou réservation de véhicule par l'intermédiaire de la plateforme UBER, qui permet de constater une présence réelle dans les locaux litigieux de janvier à mars 2021, puis des mois d'août à décembre 2021, ainsi qu'en janvier 2022 et des mois de septembre à décembre 2022. Les réservations de vols pour l'année 2022 corroborent cette occupation des lieux à titre de résidence principale dans la mesure où elles établissent que Monsieur [REDACTED] quitte Paris toutes les semaines, majoritairement les fins de semaine, pour se rendre à Nice. La [REDACTED] a attesté le 6 février 2024 que Monsieur [REDACTED] avait effectué dans le cadre de sa mission des déplacements en province ainsi qu'à l'étranger pour un total de 194 journées au cours de l'année 2022.

Enfin, l'un des locataires a adressé un message à Monsieur [REDACTED] lui demandant où entreposer ses affaires personnelles en juin 2022 : *« nous sommes ici pour 2 mois. Que devons-nous faire avec les vêtements qui sont dans les placards ? »*

Dès lors, le défendeur établit que le local litigieux était bien son domicile entre 2019 et 2022 et que s'il n'a pu l'occuper au moins huit mois par an c'est uniquement pour des motifs professionnels.

L'assignation et les écritures n'évoquant que les locations touristiques entre 2019 et 2022 sur le fondement des dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation, la Ville de Paris sera déboutée de ses demandes.

Sur les demandes accessoires

Succombant à l'instance, la Ville de Paris sera condamnée au paiement des dépens, dont distraction.

Elle sera également condamnée à verser au défendeur la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Infirme en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise,

Statuant à nouveau,

Déboute la Ville de Paris de l'ensemble de ses demandes,

La condamne aux entiers dépens de première instance et d'appel,

La condamne à payer à [REDACTED] la somme de 3.000 euros au titre de ses frais irrépétibles de première instance et d'appel, en application de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE

En vertu de son mandat, la République Française mande et ordonne à tous juges de justice, sur ce requis de son procureur général et aux magistrats de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et chefs de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier. La présente décision exécutoire a été signée par le directeur de greffe de la cour d'appel de Paris le directeur de greffe

